

newsLETTER



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

**Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network /
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion**

» **N°11 – 2017** 16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles | t. +34 66 59 59 935 | www.lexunion.com

LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

BELGIUM

Amendment of the Civil Code on Successions

The Law of 31 July 2017 "amending the Civil Code on successions and gifts and amending several other provisions on this matter" will enter into force on 1 September 2018. It essentially amends the provisions of Civil Code relating to (1) the collation of gifts; (2) the reserved portion of the estate and the abatement of gifts; and (3) future succession pacts.

1. Collation of gifts

The new law provides that the legal presumption of collation is retained for descendants, but is replaced by a presumption of exemption from collation for other heirs.

In addition, the law provides that restitution is now effected by transfer of value, based on the real value of the assets given on the date of donation, but index-linked until the day of death. The current law distinguishes between the nature of the asset given: the collation of immovables is effected in kind, based on the value on the day of partition, while the restitution of movables is effected in principle by taking less (therefore by transfer of value), based on the value at the time of donation. This distinction leads to many problems in practice. The reform therefore proposes a standard valuation for the collation and abatement of gifts.

2. The reserved portion and abatement of gifts

The new law retains the principle of a reserve for descendants and the surviving spouse, but removes the reserve for ascendants.

BELGIQUE

Modification du Code civil en matière de Successions

La loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » entrera en vigueur le 1er septembre 2018. Elle modifie, pour l'essentiel, les dispositions du Code civil relatives (1) au rapport des libéralités ; (2) à la réserve héréditaire et à la réduction des libéralités (3) aux pactes sur succession future.

1. Rapport des libéralités

La loi nouvelle prévoit que la présomption légale de rapport est maintenue pour les descendants mais elle est remplacée par une présomption de dispense de rapport pour les autres héritiers.

Par ailleurs, la loi prévoit que le rapport des libéralités se réalise désormais en valeur, sur base de la valeur intrinsèque des biens donnés au jour de la donation mais indexée jusqu'au jour du décès. Le droit actuel fait une distinction selon la nature du bien donné: le rapport des biens immobiliers se réalise en principe en nature selon la valeur au jour du partage, alors que le rapport de biens mobiliers se réalise en principe en moins prenant (donc en valeur) selon la valeur au moment de la donation. Cette distinction entraîne beaucoup de problèmes dans la pratique. La réforme propose donc une valorisation uniforme des libéralités, pour le rapport et pour la réduction.

2. Réserve héréditaire et réduction des libéralités

La loi nouvelle maintient le principe d'une réserve pour les descendants et pour le conjoint survivant mais supprime la réserve des ascendants.



The overall reserve for descendants is reduced to half (a fixed, freely available portion of one half, regardless of the number of children).

3. Future succession pacts

Legally authorised succession pacts have been extended. An important change is the introduction of a global succession pact between the parents and their children.

The global succession pact enables parents to set up a binding agreement on the allocation and partition of their estate, before their death and with their children. This reform gives parents peace of mind. It enables a settlement to be reached that is tailored to the specific family situation and prevents conflicts between children after the death of their parents.

FRANCE

Implementation of a register of beneficial owners - Anti-money laundering

Any company or entity registered with the Companies and Trade Register is required to submit information relating to its beneficial owners to the office of the commercial court (Decree no. 2017-1094 of 12 June 2017).

In this respect, they must provide the last names, customary name, pseudonym, first name, date and place of birth, nationality and personal address of the beneficiaries; the company or entity inspection procedures, and the date on which the individuals became the beneficial owners.

This formality is compulsory as of 1 August 2017 for all companies or entities who wish to register, while those that are already registered have until 1 April 2018 to comply with the new regulations.

ITALY

Flat-rate tax

Article 1, paragraphs 152-159 of Law no. 232 of 11 December 2016, which entered into force on 1 January 2017 (the so-called Stability Law 2017), has amended the Income Tax Consolidation Act (Presidential Decree no. 918 of 22 December 1986) by introducing Article 24-bis entitled "Substitutive tax regime for foreign income realized by individuals who transfer their tax residence to Italy".

The aim of this law, which is in line with similar laws in the UK, Portugal and Malta, is to encourage individuals who receive high incomes outside Italy to make Italy their permanent country of residence and, where possible, to transfer their assets and even their work to Italy, so that they would pay a substitutive flat-rate tax of EUR 100,000 per annum, based on a specific regime which, chosen freely by them

La réserve globale des descendants est ramenée à ½ (quotité disponible invariable d'une moitié, indépendamment du nombre d'enfant(s))

3. Pactes sur succession future

Les pactes successoraux autorisés légalement sont étendus. Une innovation importante concerne l'introduction d'un pacte successoral global entre les parents et leurs enfants.

Le pacte successoral global offre aux parents la possibilité de régler de manière contraignante, dès avant leur décès et avec leurs enfants, l'attribution et le partage de leur succession. Cette réforme offre aux parents la sérénité, elle crée la possibilité d'atteindre un règlement sur mesure de la situation familiale concrète et elle évite les conflits entre les enfants après le décès des parents.

FRANCE

Mise en place du registre des bénéficiaires effectifs – Lutte contre le blanchiment

Toute société ou entité immatriculée au RCS est tenue de transmettre au greffe du Tribunal de commerce les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs (décret n°2017-1094 du 12 juin 2017).

Il faut notamment indiquer les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle des bénéficiaires ; leurs modalités de contrôle de la société ou de l'entité, ainsi que la date à laquelle ces personnes sont devenues bénéficiaires effectifs.

Cette formalité est obligatoire depuis le 1er août 2017 pour toutes les sociétés ou entités souhaitant s'immatriculer, tandis que celles d'ores et déjà immatriculées ont jusqu'au 1er avril 2018 pour se mettre en conformité avec ces nouvelles règles.

ITALIE

Impôt forfaitaire

L'article 1, paragraphes 152-159 de la loi n° 232 du 11 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (appelée Loi de stabilité 2017), a modifié la Loi sur la consolidation de l'impôt sur le revenu (décret présidentiel n° 918 du 22 décembre 1986) en introduisant l'article 24-bis intitulé « Régime fiscal de substitution pour les revenus de source étrangère réalisés par des personnes physiques transférant leur résidence fiscale en Italie ».

L'objectif de cette loi, qui s'inscrit dans le droit fil de lois similaires au Royaume-Uni, au Portugal et à Malte, est d'encourager les personnes qui perçoivent des revenus élevés hors d'Italie à faire de l'Italie leur pays de résidence permanent et, si possible, à rapatrier leurs avoirs voire leurs activités en Italie, de sorte qu'elles paieraient un impôt forfaitaire de substitution de 100 000 EUR par an, sur la base d'un régime spécifique pouvant être révoqué à tout moment et valable pendant 15



may be revoked and terminates after 15 years, after which it may be extended to one or more relatives.

This law provides, in particular, that:

- 1) individuals who change their residence to Italy may opt for the substitutive taxation of their foreign income, provided they have not resided in Italy for at least 9 years during the 10 years preceding election, which is the start of the validity period of the regime;
- 2) the substitutive tax does not apply to income referred to in Article 67 ("diverse incomes"), generated during the first five years of validity;
- 3) individuals opting for the substitutive tax must indicate the jurisdiction or jurisdictions of their most recent place of tax residence before exercising the regime;
- 4) the substitutive tax is levied in one payment by the deadline for payment of the balance of the income tax;
- 5) individuals opting for the substitutive tax may exercise their right to exemption from substitutive tax by attesting to foreign income generated in one or more given states or territories.

Pursuant to this law, the following rules have been decided, together with the Director of the Tax Revenue Office:

- 1) to ensure the substitutive tax regime is applied, the taxpayer may submit a specific preventive ruling to the tax authorities, indicating the existence of the items required for the compliance with the required conditions, by filling in the check list enacted by the tax authority;
- 2) preventive ruling to the tax administration may also be submitted in the event of the presumption of applicability referred to in Article 2, paragraph 2-bis of the Income Tax Consolidation Act;
- 3) the regime is tacitly renewed from one year to the next, except in the event of revocation or loss of the entitlement to the regime.

Furthermore, it must be noted that pursuant to paragraph 158 of this law, in the case of the opening of the succession and of donation during the validity period of the regime, the succession tax is due only for the assets existing in Italy (as defined in Article 3 of Legislative Decree 346/1990 on succession and donation tax), therefore with the exclusion of any other asset.

SPAIN

Spanish residence for international entrepreneurs

Following a change in Spanish law in 2015, many foreigners have requested a permit to work and live in this country.

ans, période au terme de laquelle il pourra être étendu à un ou plusieurs parents.

Cette loi prévoit, en particulier, que :

- 1) les personnes qui transfèrent leur résidence en Italie peuvent opter pour l'impôt de substitution pour leurs revenus de source étrangère, sous réserve qu'elles n'aient pas résidé en Italie pendant au moins 9 des 10 années précédant celle durant laquelle le régime de substitution est demandé, qui correspond au début de la période de validité du régime ;
- 2) l'impôt de substitution ne s'applique pas aux revenus visés à l'article 67 (« revenus divers »), générés au cours des cinq premières années de validité ;
- 3) les personnes optant pour l'impôt de substitution doivent indiquer la ou les juridictions du lieu de leur résidence fiscale la plus récente avant de faire appel au régime ;
- 4) l'impôt de substitution est prélevé en une seule fois dans le délai prévu pour le paiement du solde de l'impôt sur le revenu ;
- 5) les personnes optant pour l'impôt de substitution peuvent exercer leur droit à l'exemption sur l'impôt de substitution en attestant des revenus étrangers générés dans un ou plusieurs états ou territoires donnés.

En application de cette loi, les règles suivantes ont été décidées, conjointement avec le directeur du Bureau des impôts :

- 1) afin d'assurer l'application du régime fiscal de substitution, le contribuable peut soumettre une décision préventive spécifique aux autorités fiscales, indiquant l'existence des éléments nécessaires au respect des conditions requises, en remplissant la liste de contrôle édictée par l'autorité fiscale ;
- 2) une décision préventive peut également être soumise à l'administration fiscale en vertu de la présomption d'applicabilité visée à l'article 2, paragraphe 2-bis de la Loi sur la consolidation de l'impôt sur le revenu ;
- 3) le régime est renouvelé de manière tacite d'une année sur l'autre, sauf en cas de révocation ou de perte d'éligibilité au régime.

De plus, il convient de noter que conformément au paragraphe 158 de cette loi, en cas d'ouverture d'une succession ou de donation pendant la période de validité du régime, la taxe successorale n'est due que pour les avoirs existants en Italie (tels que définis dans l'article 3 du décret législatif 346/1990 sur l'impôt de succession et de donation), à l'exclusion donc de tout autre avoir.

SPAIN

Résidence espagnole pour les entrepreneurs internationaux

Suite à une modification de la loi espagnole en 2015, de nombreux étrangers ont demandé un permis de travail et de résidence dans ce pays.



This new framework law makes it much easier for foreign entrepreneurs to establish their business in Spain, under different categories:

1. Entrepreneurs: one-year visa to live in Spain to obtain all the preparatory paperwork needed to start a business in the country, provided that the business is innovative and of economic interest for Spain.
2. Highly qualified professionals: managers in strategic areas.
3. Investors: more than EUR 1 million in Spanish company stocks or in Spanish bank accounts.
4. Real Estate: purchase of real estate in Spain with a minimum investment of EUR 500,000 per applicant.
5. Intra-company movement: foreign workers moving to Spain as part of their labour contract in a foreign country.
6. Research and Development: for activities in public or private scientific research.

There are currently two options for anyone who would like to live in Spain for economic reasons:

1. A visa: for anyone living outside Spain who needs to enter the country to start the process for setting up a business.
2. A permit: for anyone already living in Spain and able to start their project.

Both options are also valid for family members. No minimum investment or employment in Spain is required.

An economic analysis of each project will be carried out by a government agency ("Dirección General de Comercio Internacional e Inversiones"), which considers:

- a) the business plan
- b) the professional profile (education and experience)
- c) the value added for the Spanish economy

The entrepreneur will also need medical insurance in Spain, and evidence of having enough funds for living in Spain.

These requirements can be checked with any of our Lexunion offices in Spain.

SWITZERLAND

News on Swiss Foundations

Positive changes are underway for Swiss foundations: on the one hand, in the canton of Zug, there are several new foundations, set up by individuals from Asia and the United States, who invented and hold the rights to new electronic currencies, promoting crypto-money transactions; on the other hand, Geneva has become one of the global capitals for charitable foundations. ■

Cette nouvelle loi-cadre permet aux entrepreneurs étrangers d'établir beaucoup plus facilement leurs activités en Espagne, selon différentes catégories :

1. entrepreneurs : visa d'un an permettant de vivre en Espagne afin d'obtenir tous les documents nécessaires au lancement d'une entreprise dans le pays, sous réserve que l'entreprise soit innovante et d'un intérêt économique pour l'Espagne ;
2. professionnels hautement qualifiés : dirigeants dans des domaines stratégiques ;
3. investisseurs : plus d'1M € en actions d'entreprises espagnoles ou placés sur des comptes espagnols ;
4. immobilier : achat de biens immobiliers en Espagne avec un investissement minimal de 500 000 EUR par candidat ;
5. mouvements de personnel au sein d'une entreprise : travailleurs étrangers déménageant vers l'Espagne dans le cadre de leur contrat de travail dans un pays étranger ;
6. recherche et développement : pour les activités de recherche scientifique publique ou privée.

Les personnes souhaitant vivre en Espagne pour des raisons économiques disposent de deux options :

1. un visa : pour toute personne vivant hors d'Espagne et ayant besoin de s'y établir afin de lancer le processus de création d'une entreprise ;
2. un permis : pour les personnes vivant déjà en Espagne et étant en mesure de lancer leur projet.

Les deux options sont également valides pour les membres de la famille. Aucun investissement minimal ou emploi en Espagne n'est requis.

Une analyse économique de chaque projet sera réalisée par un organisme gouvernemental (« Dirección General de Comercio Internacional e Inversiones »), qui tiendra compte :

- a) du plan d'entreprise
- b) du profil professionnel (formation et expérience)
- c) de la valeur ajoutée pour l'économie espagnole

L'entrepreneur aura également besoin d'une assurance médicale en Espagne, et prouver qu'il dispose de revenus suffisants pour y vivre.

Nos bureaux de Lexunion en Espagne pourront vous assister pour vérifier la réunion de ces conditions.

SUISSE

Flash sur les fondations de droit suisse

Le paysage des fondations se développe de façon intéressante en Suisse : on trouve d'une part, dans le canton de Zoug, plusieurs nouvelles fondations, mises en place par des personnes en provenance d'Asie ou des Etats-Unis, qui ont imaginé et détiennent les droits de nouvelles devises électroniques, favorisant les transactions en crypto-monnaies ; d'autre part, Genève devient l'une des capitales mondiales des fondations philanthropiques. ■